

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0137 du 31/05/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0137, relative à la réalisation d'un projet de système d'ancrage sous-marin éco-conçu, modulable et biomimétique sur la commune Le Lavandou (83), déposée par LIB Industries, reçue le 12/04/2018 et considérée complète le 12/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9d et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la fabrication et l'immersion d'un système d'ancrage sous-marin composé de modules éco-conçus, modulables et biomimétiques sur une surface d'emprise de 16 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'organiser des zones de mouillages pour des navires de plaisance ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la baie du Lavandou, sur une zone sableuse,
- dans les périmètres des sites Natura 2000 n°FR9301613 "Rade d'Hyères" et n°FR9310020 "Iles d'Hyères",
- dans l'aire marine adjacente du parc national de Port Cros,
- à proximité d'herbiers de Posidonies ;

Considérant que le site d'implantation choisi constitue l'habitat d'intérêt communautaire "banc de sable à faible couverture d'eau permanente" qui participe au maintien en équilibre des plages, joue un rôle de nourrissage pour les poissons et à un rôle fonctionnel important avec l'herbier de Posidonies ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que les choix du dimensionnement du projet ainsi que du site d'implantation nécessitent d'être justifiés ;

Considérant que les modalités de protection de l'herbier de Posidonie ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les habitats naturels sableux,
- l'artificialisation de nouvelles surface en mer,
- la pollution liée aux navires de plaisance
- le paysage sous-marin par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de système d'ancrage sous-marin éco-conçu, modulable et biomimétique situé sur la commune Le Lavandou (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIB Industries.

Fait à Marseille, le 31/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

